

C-253

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Income Tax Act (expenses
incurred by caregivers)

First reading, November 1, 2004

C-253

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses
engagées par les aidants naturels)

Première lecture le 1^{er} novembre 2004

MR. STOFFER

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer who provides care to a member of the taxpayer's family — "member of the taxpayer's family" being defined in a broad sense — who is an individual entitled to an impairment credit under section 118.3, to deduct the cost of reasonably necessary goods, equipment and services purchased or leased in order to care for the individual.

A taxpayer may be a caregiver by voluntary act. It is not necessary that the nearest relative be the caregiver.

Expenses that would be incurred if the individual were not impaired, such as for food, normal household supplies and normal utilities, are excluded.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre au contribuable qui prend soin d'un membre de sa famille — défini dans un sens large — admissible à un crédit d'impôt pour déficience en application de l'article 118.3 de déduire le coût des biens, équipements et services raisonnablement nécessaires qu'il a achetés ou loués à cette fin.

Tout contribuable peut, de son gré, devenir aidant naturel. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse du plus proche parent.

Sont exclues les dépenses — telles les dépenses normales d'articles ménagers ou de services publics et les dépenses de nourriture — qui seraient faites si le membre de la famille n'avait pas de déficience.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-253

PROJET DE LOI C-253

An Act to amend the Income Tax Act
(expenses incurred by caregivers)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(dépenses engagées par les aidants
naturels)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 118.4:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
5 modifiée par adjonction, après l'article
118.4, de ce qui suit :**

Definitions

118.41 (1) The definitions in this subsection
apply in this section.

118.41 (1) Les définitions qui suivent
s'appliquent au présent article.

Définitions

“caregiver
expense”
« *dépense de
l'aidant
naturel* »

“caregiver expense” means the cost of
purchasing or leasing any goods, equipment
or services prescribed by the regulations that
are reasonably necessary to enable the
taxpayer to care for an individual mentioned
in subsection (2), including special
equipment, services or modifications
brought to a dwelling in order to feed,
protect and care for the individual or to
improve the individual's mobility or general
well-being, but does not include the cost of
food, household supplies, normal utilities
and other household expenses that would
normally have been incurred by the
individual if the individual were not
impaired.

« *dépense de l'aidant naturel* » S'entend du
coût d'achat ou de location de biens,
d'équipement ou de services, visés par
règlement, raisonnablement nécessaires au
contribuable pour lui permettre de prendre
soin d'un particulier visé au paragraphe (2),
y compris l'équipement spécial, les services
ou les modifications apportées à une
habitation pour le nourrir, le protéger ou en
prendre soin ou pour améliorer sa mobilité
ou son bien-être. Sont toutefois exclus de la
présente définition le coût de la nourriture,
des articles ménagers et des services publics
normaux et les autres dépenses ménagères
qui auraient normalement été engagées par
le particulier s'il n'avait pas eu de
déficience.

« *dépense de
l'aidant
naturel* »
“*caregiver
expense*”

“member of the
taxpayer's
family”
« *membre de la
famille du
contribuable* »

“member of the taxpayer's family” includes
the taxpayer's
(a) spouse or common-law partner; and
(b) child, grandchild, parent, grandparent,
sibling, aunt, uncle or a person in an
equivalent relationship with the taxpayer
as a result of

« *membre de la famille du contribuable* »
Vise :
a) l'époux ou le conjoint de fait du
contribuable;
b) le fils, la fille, le petit-fils, la petite-
fille, le père, la mère, le grand-père, la
grand-mère, le frère, la sœur, la tante ou

« *membre de la
famille du
contribuable* »
“*member of the
taxpayer's
family*”

Deduction for caregiver expenses	<p>(i) marriage, or (ii) a common-law relationship.</p>	<p>l'oncle du contribuable ou toute personne qui se trouve liée de façon similaire à celui-ci du fait :</p> <p>(i) soit d'un mariage, (ii) soit d'une union de fait.</p>	5	Dédution des dépenses de l'aidant naturel	
	<p>(2) There may be deducted from the taxable income of a taxpayer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid in the year by the taxpayer for caregiver expenses necessary to care for an individual who was, in the year,</p> <p>(a) entitled to a credit under section 118.3 in respect of an impairment; (b) a member of the taxpayer's family; and (c) as a result of a normal family obligation or the voluntary undertaking by the taxpayer to be a caregiver, dependent on the taxpayer for care by reason of the impairment.</p>	<p>(2) Peut être déduit du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la somme payée par lui au cours de l'année d'imposition nécessaire pour prendre soin d'un particulier qui, au cours de cette année, remplissait les conditions suivantes :</p> <p>a) il avait droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118.3 du fait d'une déficience; b) il était un membre de la famille du contribuable; c) en raison de sa déficience, il était à la charge du contribuable pour ses soins du fait d'une obligation familiale normale ou de la volonté de ce dernier d'être aidant naturel.</p>	5		10